

MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE - MARTINIQUE

anciennement dénommé

« Centre Patronal d'études et d'actions professionnelles »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de FORT-DE-FRANCE sous le n°972 1000 726

Siège : 1, Avenue Louis Domergue, Montgéralde,
97200 FORT-DE-FRANCE

*Certifié conforme
à l'original
P. J 2012*



STATUTS

Validés par

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du jeudi 24 septembre 2015

(Refonte des Statuts)

SOMMAIRE

Chapitre I

Titre et objet, missions, rôle, siège, durée, composition et adhésion, fin de l'adhésion/radiation

Article 1	Titre et objet.....	p 3
Article 2	Missions vis-à-vis de ses adhérents	p 3
Article 3	Rôle vis-à-vis des différentes instances MEDEF et des instances périphériques.....	p 4
Article 4	Siège	p 5
Article 5	Durée	p 5
Article 6	Composition et adhésion	p 5
Article 7	Fin de l'adhésion/Radiation	p 6

Chapitre II

Règles communes aux assemblées générales, assemblée générale ordinaire, assemblée générale extraordinaire

Article 8	Règles communes aux assemblées générales	p 6
Article 9	Assemblée générale ordinaire	p 7
Article 10	Assemblée générale extraordinaire	p 8

Chapitre III

Conseil d'administration, bureau, président, vice-président, trésorier, secrétaire, commissions

Article 11	Composition du conseil d'administration	p 8
Article 12	Pouvoir du conseil d'administration	p 9
Article 13	Réunion du conseil d'administration	p 9
Article 14	Président du conseil d'administration	p 10
Article 15	Bureau du conseil d'administration	p 10

Chapitre IV

Organisation financière

Article 16	Cotisations/Ressources	p 11
Article 17	Budget et comptes annuels	p 11
Article 18	Exercice social	p 11

Chapitre V

Modification des statuts, dissolution, liquidation, règlement intérieur, formalités

Article 19	Modification des statuts	p 12
Article 20	Interprétation des statuts	p 12
Article 21	Dissolution et liquidation	p 12
Article 22	Règlement intérieur	p 12
Article 23	Formalités	p 12

Chapitre I

Titre et objet – missions – rôle – siège – durée – composition et adhésion – fin de l'adhésion/radiation

Article 1 : Titre et objet

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour dénomination « Mouvement des Entreprises de France Martinique » et sera désignée par le sigle « MEDEF Martinique ».

Le MEDEF Martinique a, en sa qualité d'organisation patronale interprofessionnelle en territoire, pour objet principal la représentation, l'animation, la promotion, et la défense des entreprises du territoire.

Le MEDEF Martinique représente les entreprises pour les questions interprofessionnelles d'ordre économique, social, sociétal, international auprès des pouvoirs publics, administratifs, des collectivités locales et des organismes publics ou privés du territoire.

Article 2 : Missions vis-à-vis de ses adhérents

Vis-à-vis de ses adhérents, le MEDEF Martinique a pour principales missions de :

1. Rassembler le plus grand nombre d'entreprises de toute taille, de tout secteur et de toute origine en

A savoir :

- Développant l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises et d'organisations professionnelles territorialisées dans le respect des règles générales de fonctionnement du réseau territoriale précisées en annexe aux statuts du MEDEF pour affirmer toute la représentativité et la plus grande légitimité du MEDEF territorial à s'exprimer et à agir au nom de l'ensemble des entreprises du territoire.
- Développant des relations étroites avec les organisations professionnelles territorialisées pour une meilleure connaissance des missions et rôles respectifs, en encourageant les partenariats fondés sur la complémentarité des actions et/ou sur la mutualisation des moyens. Si possible, une convention définit les modalités de travail en commun.
- Segmentant et enrichissant l'offre à deux niveaux :
 - o Pour les chefs d'entreprise, en mettant en place des services de proximité répondant à leurs attentes différenciées.
 - o Pour les salariés : il s'agit de mettre en place des services interentreprises ouverts aux salariés des entreprises notamment de TPE/PME.
- Favorisant la mise en réseau des chefs d'entreprise au niveau territorial en encourageant la solidarité interentreprises et un partage régulier d'expériences.

2. Favoriser le développement pérenne des entreprises au cœur de leur territoire

- Animer la communauté des entrepreneurs sur leur bassin d'activité en créant les conditions d'une expression collective de leurs besoins et attentes.

- Assurer la représentation collective et interprofessionnelle des entreprises et des organisations professionnelles territorialisées auprès de toutes les instances locales qu'elles soient paritaires, politiques, administratives, consulaires, associatives, éducatives en cohérence avec l'action du MEDEF afin de défendre et promouvoir leurs intérêts.
- Mettre en place toute initiative et/ou action visant à accroître la compétitivité globale des entreprises et l'attractivité du territoire et à favoriser leur développement durable.
- Assurer le recrutement des mandataires dans le cadre de procédures ouvertes et professionnelles, assurer leur information et leur formation de façon coordonnée avec l'échelon régional et national en liaison avec les organisations professionnelles territorialisées.

3. Etre le porte parole des entreprises du territoire

- Communiquer auprès des adhérents comme de tous les publics externes sur les positions, propositions et actions du MEDEF territorial et sur les priorités et propositions des entrepreneurs locaux ainsi que sur les actions menées par le MEDEF régional ou le MEDEF national.
- Promouvoir les propositions des adhérents et valoriser le rôle de l'entrepreneur local auprès de l'opinion publique, des médias, du monde de l'éducation et des jeunes et de tout public éloigné du monde de l'entreprise.

4. Accompagner le dirigeant dans le développement de son entreprise

- L'informer de façon pertinente et en temps réel des modifications juridiques et fiscales qui impactent le fonctionnement de son entreprise.
- Le sensibiliser à tous les problèmes émergents, concernant l'entreprise ou le territoire et l'aider à décrypter l'actualité.
- Faciliter sa mise en contact avec les décideurs locaux pour la résolution de ses problèmes.
- Le rendre acteur de son MEDEF territorial en lui confiant progressivement des missions et/ou mandats.

Article 3 : Rôle vis-à-vis des différentes instances MEDEF et des instances périphériques

1. Vis-à-vis des autres MEDEF locaux et départementaux

- Travailler en réseau avec les autres MEDEF territoriaux et notamment les MEDEF territoriaux limitrophes afin de favoriser la mise en commun de moyens, d'outils, d'initiatives dans le cadre de partenariats.
- Participer au développement et à l'accompagnement des MEDEF territoriaux qui le souhaitent.

2. En tant que MEDEF régional :

Participer aux instances de gouvernance.

- Traduire en actions territoriales les opérations initiées au niveau régional quand cela est pertinent sur le territoire.
- Jouer la complémentarité et la synergie en favorisant la mutualisation.
- Proposer des candidats aux mandats régionaux et s'investir, dans le processus d'animation des mandataires.
- Organiser les flux ascendants et descendants de communication interne avec le niveau national.

3. Vis-à-vis du MEDEF national :

- Promouvoir les valeurs de la « marque » MEDEF et affirmer l'appartenance du MEDEF territorial au réseau MEDEF en respectant l'identité morale et la charte graphique du MEDEF.
- Informer régulièrement le MEDEF sur les priorités et préoccupations des chefs d'entreprise du territoire.
- Contribuer aux travaux de réflexion du MEDEF.
- Décliner de façon cohérente les principales actions et positions du MEDEF.

4. Vis-à-vis des instances périphériques

Veiller à une bonne gouvernance et à une orientation conforme aux exigences territoriales et nationales des instances périphériques au MEDEF Martinique. Dans le cas où une collaboration du MEDEF Martinique (délégué général ou cadre de direction) se voit confier une mission opérationnelle au sein d'un organisme périphérique patronal et/ou en cas de partage de moyens, le Président du MEDEF Martinique devra en avoir accepté préalablement le principe et connaître les conditions juridiques et financières liées à ce contrat spécifique et incluses dans une convention ad hoc.

Article 4 : Siège

Le siège du MEDEF Martinique est fixé à Fort de France, Domaine de Montgéralde, Route de Chateauboeuf.

Il pourra être transféré en tout autre lieu (du même département/de la même région) par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

Le MEDEF Martinique est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition et adhésion

Le MEDEF Martinique se compose de membres d'honneur et de membres adhérents :

1. Sont membres d'honneur : des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisations.
La qualité de membres d'honneur est décernée par le Conseil d'administration.
2. Sont membres adhérents : les entreprises qui ont été agréées par le conseil d'administration. Elles doivent s'acquitter d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle, selon un barème et un échéancier de règlement établis chaque année par le conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration concernant les candidatures n'ont pas à être motivées.

L'adhésion à l'association entraîne le respect des présents statuts et des règlements qui seront pris pour leur application.

Les membres de l'association sont représentés, dans les organes de l'association, par leur représentant légal et/ou par des personnes dûment mandatées.

Article 7 : Fin de l'adhésion/Radiation

Les membres actifs et associés cessent de faire partie du MEDEF Martinique par :

1. Démission notifiée par lettre recommandée envoyée au président du MEDEF.
2. Décès (pour les personnes physiques) ou dissolution pour quelque cause que ce soit (pour les personnes morales).
3. Radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition du président pour non respect des statuts ou du règlement intérieur non-paiement des cotisations, ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel au MEDEF Martinique. Le membre dont la radiation est envisagée sera au préalable invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis de huit jours, à présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement au conseil d'administration. Les décisions de radiation prises par le conseil d'administration n'ont pas à être motivées.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'année en cours reste due.

Chapitre II

Règles communes aux assemblées générales, assemblée générale ordinaire, assemblée générale extraordinaire

Article 8 : Règles communes aux assemblées générales

1. Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres du MEDEF Martinique à jour du paiement de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres d'honneur. Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, et les membres d'honneurs bénéficient du droit de vote.

2. Représentation

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du MEDEF Martinique muni d'un pouvoir spécial (la représentation par toute autre personne est interdite). Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un nombre fixé par le règlement intérieur.

3. Convocation

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. Formalités

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

1. Réunions

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Outre l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout moment sur convocation du président en exercice, après avis du conseil d'administration ou sur demande adressée au président et signée par au moins un quart des membres actifs. Dans ce cas, le conseil d'administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

2. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire :

- élit les membres du Conseil d'Administration du MEDEF Martinique (article 11)
- ratifie les nominations d'administrateurs nommés provisoirement (article 11)
- pourvoit au remplacement des administrateurs dont le mandat vient à terme (article 11)
- ratifie l'admission de nouveaux membres au MEDEF territorial (article 6)
- approuve le budget présenté par le trésorier et les comptes annuels (article 17)
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant (article 17)
- entend le rapport du président présentant l'activité de l'exercice et celui du trésorier, ou, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes présentant la situation financière de l'association (article 17)
- approuve ces rapports et les comptes annuels (article 17)

3. Délibérations

L'assemblée générale ordinaire devant se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, l'élection du conseil d'administration et/ou du président se réunira valablement à condition que la moitié des membres actifs soient présents ou représentés.

Si le quorum de présence défini à l'alinéa précédent n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- décider la dissolution anticipée de l'association,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les deux-tiers des membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence défini à l'alinéa précédent n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Chapitre III

Conseil d'administration, bureau, président, vice-président, trésorier, secrétaire, commissions

Article 11 : Composition du conseil d'administration

Le MEDEF MARTINIQUE est administré par un conseil d'administration composé de 12 à 25 Membres au plus.

Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire qui procède au renouvellement du Conseil d'administration.

Il est procédé, tous les trois ans, par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice, au renouvellement du Conseil d'administration. Le mandat des administrateurs désignés ou cooptés, ainsi qu'il est dit plus bas, dans l'intervalle séparant deux renouvellements prend fin à cette occasion.

Les administrateurs sont des représentants d'entreprises adhérentes de l'association et à jour de cotisations.

Ils doivent faire acte de candidature pour l'un des secteurs d'activité suivants : Agriculture, Industrie, Commerce, BTP, Tourisme, Autres services, par écrit adressé au Président du Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra ainsi établir la liste définitive des candidatures soumises au vote de l'Assemblée, en contrôlant les secteurs d'activité au sein desquels sont enregistrés les candidatures et en définissant les quotas de répartition des sièges dans ces secteurs d'activité, sachant que le nombre total des sièges répartis devra être compris dans la fourchette déterminée ci-dessus.

Tout membre sortant est rééligible.

Peut être considéré comme démissionnaire d'office tout administrateur élu qui s'est abstenu d'assister à trois réunions consécutives, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire d'office toute entreprise qui n'a pas acquitté ses cotisations dans le délai de 30 jours calendaires suivant une mise en demeure faite par lettre recommandée signée par le Président du conseil d'administration.

Il est automatiquement mis fin aux fonctions d'administrateur du représentant d'un membre de l'association qui perd sa qualité d'adhérent dans les conditions prévues à l'article sept des présents statuts.

Lorsqu'une procédure de radiation est engagée contre un membre de l'association, les fonctions de ses représentants au conseil d'administration sont suspendues après un délai de huit jours suivant l'envoi de la lettre recommandée indiquée à l'article sept et jusqu'à la conclusion de la procédure qui peut être confirmée ou abandonnée.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, par suite de décès, démission ou radiation, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. La nomination des nouveaux administrateurs est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne font l'objet d'aucune rémunération. Toutefois elles peuvent donner lieu à l'attribution de frais de représentation ou à des remboursements dûment justifiés.

Les administrateurs ne contractent, à raison de la gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association conformément à son objet et notamment faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou délégués au président ou au bureau.

Il a, notamment, les pouvoirs ci-après dont l'énumération n'est pas limitative :

- statuer sur l'admission ou la radiation d'un membre
- fixer le barème des cotisations
- instituer ou supprimer toutes commissions ou groupes de travail au sein de l'association ; nommer les présidents de ces commissions ou groupes de travail ; définir les moyens mis à la disposition et leurs attributions ; les habilitier, le cas échéant, à intervenir publiquement dans le cadre de la mission.
- Établir tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts
- établir le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale et arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle.
- Faire toutes acquisitions et aliénations mobilières ou immobilières, passer tous baux, prendre et consentir toutes hypothèques, faire toutes constructions nécessaires à son objet.
- Gérer les fonds de l'association et décider de leur affectation ou de leur placement.

Le conseil a qualité pour déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans des conditions et limites fixées par lui à tout mandataire qu'il désigne

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de l'association et au moins quatre fois par an, sur convocation écrite du président, sur tout support à sa convenance, adressé au moins huit jours calendaires à l'avance.

Le président est tenu de convoquer le conseil lorsque la moitié au moins de ses membres lui en a fait la demande.

Les administrateurs absents peuvent donner procuration écrite à d'autres administrateurs pour voter en leur lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour. Un même administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un nouveau vote au cours duquel la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signé du président de séance et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

Article 14 : Président du conseil d'administration

Dans les huit jours suivant l'assemblée générale ayant procédé à son renouvellement, le conseil d'administration élit, en son sein, un président.

Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité absolue des voix présentes ou représentées au sein du conseil, au 1^{er} ou au second tour de scrutin. À défaut, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'issue duquel la majorité relative suffit.

En cas d'égalité parfaite des voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Le président du MEDEF Martinique est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable une fois.

Indépendamment des attributions qui peuvent lui être conférées par le conseil d'administration ou son bureau, et sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées générales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association qu'il représente, acter en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et le fonctionnement régulier de l'association. Il contrôle l'activité des services de l'association.

Article 15 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, sur proposition du président :

- trois vice-présidents exécutifs
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

lesquels forment avec le président le bureau de l'association.

Le bureau assure l'administration courante de l'association. Il possède les attributions que lui délègue le conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de l'association sur convocation du président et, en principe, une fois tous les deux mois. Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'un de ses membres lui en fait la demande écrite.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés du président et du secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

Chapitre IV

Organisation financière

Article 16 : Cotisations/Ressources

1. Cotisations

Les membres du MEDEF Martinique contribuent à la vie matérielle de celui-ci par le versement d'une cotisation. L'assiette à partir de laquelle est calculée la cotisation et le taux de cotisation sont définis par le règlement intérieur.

2. Ressources

Les ressources du MEDEF Martinique se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 : Budget et comptes annuels

Le budget annuel est arrêté par le conseil d'administration sur proposition du président. Il est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale par le trésorier.

Les comptes annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que le budget annuel.

Ces comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale et qui exerce sa mission dans les conditions prévues par les lois et règlements, ainsi que par les normes et règles de sa profession.

L'attestation de certification, délivrée par le commissaire aux comptes, sera transmise chaque année au MEDEF national.

Article 18 : Exercice social

Exceptionnellement l'exercice social 2014-2015 se terminera le 31 décembre 2015 au lieu du 31 octobre 2015.

Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Chapitre V

Modification des statuts, dissolution, liquidation, règlement intérieur, formalités

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées au vote de l'assemblée générale extraordinaire uniquement :

- par le président, après information du conseil d'administration
- par le conseil d'administration
- par la moitié au moins des membres actifs

Dans tous les cas, les modifications statutaires proposées doivent être envoyées par courrier à l'ensemble des membres actifs 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20 : Interprétation des statuts

L'interprétation des statuts est assurée par le conseil d'administration.

Article 21 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, les biens et droits du MEDEF Martinique sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration, conformément à la loi.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration après avis du président. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Article 23 : Formalités

Le président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er janvier 1901.